

- annuler la décision adoptée par le chef d'unité «recrutement et fin de service», direction HR. B, DG Ressources humaines et sécurité, en sa qualité d'AHCC, de ne pas renouveler le contrat de la partie requérante;
- pour autant que de besoin, annuler la décision adoptée par l'AHCC, rejetant la réclamation introduite par la partie requérante;
- réintégrer la partie requérante dans les fonctions qu'elle occupait au sein de la DG DIGIT dans le cadre d'une prolongation de son contrat conforme aux exigences statutaires;
- à titre subsidiaire, et au cas où il ne serait pas fait droit à la demande de réintégration formulée ci-dessus, condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice subi par la partie requérante, évalué provisoirement et *ex aequo et bono* à la différence entre la rémunération qui aurait été perçue en tant qu'agent temporaire au sein de la Commission si son contrat avait été renouvelé, et les indemnités de chômage perçues actuellement, ce pendant une durée de deux ans (correspondant à la durée de renouvellement prévue aux termes de l'article 8 du RAA), à augmenter des intérêts de retard au taux légal durant la période concernée;
- en tout état de cause, condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme fixée provisoirement et *ex aequo et bono* à 5 000 euros, en réparation du préjudice moral, à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du jugement à intervenir;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 4 février 2012 — ZZ/Cour des comptes européenne

(Affaire F-14/12)

(2012/C 138/75)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ZZ (Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (représentant: O. Mader, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes européenne

Objet et description du litige

Annulation des décisions de la défenderesse de ne pas promouvoir le requérant au grade AD13 dans le cadre de l'exercice de promotion 2011.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la défenderesse du 26 mai 2011 de ne pas promouvoir le requérant au grade AD13 dans le cadre de l'exercice de promotion 2011;

- annuler la décision de la défenderesse du 18 novembre 2011 par laquelle celle-ci a confirmé le nombre de postes disponibles en 2011 pour une promotion au grade AD13 avec la conséquence que la réclamation du requérant contre la décision du 26 mai 2011 a été rejetée;

- condamner Cour des comptes européenne aux dépens.

Recours introduit le 10 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-16/12)

(2012/C 138/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: P. Nelissen Grade et G. Leblanc, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de changer unilatéralement l'affectation du requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision d'affectation de l'AIPN du 1^{er} février 2012 affectant le requérant à l'unité D5 en lieu et place de l'unité A4;
- condamner la Commission à payer au requérant un montant de 3 000 euros à titre de dommage moral;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 8 février 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-17/12)

(2012/C 138/77)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Demande tendant à la condamnation de la Commission à réparer le préjudice que la partie requérante estime avoir subi du fait de la durée excessive de la procédure de reconnaissance de la gravité de la maladie dont elle était atteinte.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission, quelle qu'en soit la forme, portant rejet de la demande du 23 novembre 2010 présentée par la partie requérante à l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission (AIPN);
- annuler la note du 24 janvier 2011 émanant de la Commission et portant la référence «Ares(2011)74616 — 24.01.2011» en haut à droite;
- pour autant que nécessaire, annuler la décision, quelle qu'en soit la forme, portant rejet de la réclamation introduite par la partie requérante à l'encontre de la note du 24 janvier 2011;
- pour autant que nécessaire, annuler la note du 23 septembre 2011, portant la référence «Ares(2010)1010393 — 23.09.2011» en haut à droite;
- pour autant que nécessaire, constater que la procédure faisant suite à la demande de la partie requérante de bénéficier du remboursement de ses frais médicaux à hauteur de 100 % au titre de l'article 72 du statut, a duré plus de cinq ans;
- en tant que de besoin, déclarer que la durée de la procédure en cause a été déraisonnable;
- en conséquence, condamner la Commission à réparer le préjudice que la partie requérante a déjà injustement subi en raison de la durée déraisonnable de la procédure en cause, en lui versant la somme de 10 000 euros, ou toute somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera juste et équitable;
- condamner la Commission à verser à la partie requérante, à compter du jour suivant celui auquel la demande du 23 novembre 2010 est parvenue à la Commission et jusqu'au paiement effectif des 10 000 euros, les intérêts sur cette somme au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle;
- condamner Commission aux dépens.

Recours introduit le 9 février 2012 — ZZ et ZZ/Commission**(Affaire F-18/12)**

(2012/C 138/78)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: ZZ et ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation des décisions de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base de la proposition recalculée du PMO.

Conclusions des parties requérantes

- Annuler les décisions annulant et remplaçant les propositions de transfert des droits à pension des requérantes dans le cadre de leur demande au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, qui comportent une nouvelle proposition calculée sur la base des DGE adoptées le 3 mars 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 13 février 2012 — ZZ/Commission**(Affaire F-19/12)**

(2012/C 138/79)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: M^e G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la note de la Commission relative à la situation administrative du requérant et la demande de dommages et intérêts.

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'inexistence en droit de la note, non datée, portant en haut à droite des deux feuillets qu'elle comporte la mention «Réf. Ares (2011)217354 — 28.02.2011» (sic), dont le requérant ignorait les détails et le contenu jusqu'à une date non antérieure au 6 avril 2011 ou, à titre subsidiaire, en prononcer l'annulation;
- pour autant que nécessaire, annuler la décision, quelle que soit la manière dont elle s'est formée, rejetant la demande du requérant du 15 mai 2011, transmise par celui-ci à la CE en réponse à la note du 28 février 2011;
- annuler la note du 14 septembre 2011, parvenue au requérant à une date non antérieure au 20 octobre 2011;